

elles permettent de remédier aux perturbations causées par le dumping itératif. En examinant les améliorations qui pourraient être apportées aux dispositions actuelles, le Groupe voudra veiller à ce que des normes adéquates soient maintenues en matière d'éléments de preuve et de transparence.

- d) Montant admissible pour les frais d'administration et de commercialisation et pour les bénéfices lorsqu'il est question d'établir la valeur normale dans les affaires de valeur calculée - Il est stipulé au paragraphe 2.4 du Code que la valeur normale doit comprendre "un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices" lorsqu'elle est établie en fonction du coût de production dans le pays d'origine. Cette disposition devrait être clarifiée de manière à prescrire l'utilisation de données réelles pour calculer les frais d'administration et de commercialisation ainsi que les bénéfices, chaque fois que les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir accès à ces données et les vérifier. Lorsqu'il est impossible de déterminer directement le montant des bénéfices, les autorités chargées de l'enquête devraient fixer un montant ne dépassant pas les bénéfices normalement réalisés sur la vente de produits représentatifs fabriqués et vendus sur le marché intérieur, de préférence par la société qui fait l'objet d'une enquête, ou bien les bénéfices réalisés par d'autres vendeurs sur des ventes de produits représentatifs.
- e) Engagements en matière de prix - Il conviendrait de préciser plusieurs éléments de l'article 7 du Code qui régit le recours aux engagements en matière de prix. Le paragraphe 1 devrait indiquer en termes explicites que seuls peuvent être acceptés les engagements en matière de prix. Les autorités chargées de l'enquête devraient en outre rendre publics les détails des engagements en tenant compte comme il se doit des considérations liées à la confidentialité des renseignements commerciaux. Les engagements devraient être assujettis à un examen et à une clause d'extinction. Des précisions devraient être apportées au paragraphe 3 afin de stipuler que l'engagement demeurera en vigueur dans l'éventualité où l'une des parties à un engagement demande la poursuite de l'enquête et que celle-ci aboutisse à une constatation de préjudice.